

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place s'entend des opérations effectuées dans le cadre d'une mission de vérification visant à confronter les données des déclarations souscrites par les contribuables et assujettis aux faits matériels afin d'apprécier l'exactitude desdites déclarations et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des suppléments d'impôts, droits, taxes et redevances élundés.

Article 2 :

Les contrôles sur place effectués par les Régies Financières (DGI, DGDA et DGRAD) et, éventuellement, par l'Inspection Générale des Finances, pour ce qui est du contrôle au second degré, sont réalisés dans le temps et en fonction des législations et réglementations spécifiques qui les régissent.

Les missions de contrôle bénéficient de tout le concours du contribuable ou assujetti en vue de permettre le respect du temps leur imparti.

Article 3 :

Les Régies Financières publient au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur calendrier des contrôles en tenant compte des échéances fixées par les lois et règlements.

Les calendriers des services provinciaux des Régies Financières sont publiés par les sièges des Directions provinciales.

Pour l'exercice en cours, les calendriers visés à l'alinéa précédent sont publiés au plus tard le 31 avril 2010 ;

S'agissant du contrôle des recettes non fiscales sur place, il est effectué conjointement entre la DGRAD et les services d'assiette, sauf en cas de défaillance de ceux-ci.

Article 4 :

Ne sont pas compris dans les calendriers, les contrôles inopinés et ponctuels destinés à sauvegarder les intérêts du trésor lorsqu'ils risquent d'être compromis par des comportements frauduleux étayés par des éléments de recoupement probants.

Les Régies Financières peuvent convenir de diligenter conjointement lesdits contrôles inopinés et ponctuels.

Ne sont pas également compris dans les calendriers, les missions d'enquête et/ou de recherche consistant à déceler une opération imposable ou taxable ou à découvrir un contribuable ou un assujetti œuvrant dans la clandestinité.

Article 5 :

En cas de concours de contrôles sur place auprès d'un même contribuable ou assujetti, chaque mission effectuée le contrôle sur les matières la concernant, dans les limites du calendrier établi.

Article 6 :

Les contribuables et assujettis disposent du droit de récuser toute mission de contrôle sur place effectuée en marge du calendrier ou par des personnes n'ayant pas la qualité au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la DGRAD ainsi que le Chargé de Missions de la DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2010
Matata Ponyo Mapon.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 à 180 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 susinvoqué ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité de se conformer aux exigences du Doing Business dans le cadre de l'amélioration du climat des Affaires ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 21 du décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de trente jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Article 2 :

Sans préjudices des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005, le délai de trente jours prévu à l'article précédent pourra toutefois être porté à quarante-cinq jours.

Article 3 :

Dans le cas où l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de bâtir, estime devoir user de la prolongation du délai, elle doit, avant l'échéance de trente jours, en informer le demandeur.

Article 4 :

Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les trente jours, le demandeur peut saisir le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, par lettre recommandée. Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat doit notifier sa décision dans un délai de quinze jours à dater de la perception de ladite lettre.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat et les Gouverneurs de la Ville de Kinshasa et des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2010

César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. :1075

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 novembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Tshiswaka en date du 03 novembre 2009 ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 09/070 du 31 juillet 2009, portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des différents ministères pris par son excellence Monsieur le président de la république et chef de l'Etat telle que publiée au Journal officiel dans son numéro spécial du 3 août 2009.

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. :1076

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 novembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Usine à Café de Goma (ARABICA/Robusta & Trading Export Sprl) en sigle (UCGAROTRADEX), NRC 35785/Kin, poursuites et diligences de Monsieur Piron Claude, gérant associé, agissant en vertu de l'article 18 des statuts, élisant domicile au cabinet de maître Wasenda N'songo Corneille, avocat de la cour suprême de justice, sis 316, avenue

Colonel Lukusa, 6^e étage, local 17, Building CFAC, à Kinshasa/Gombe ;

Tendant à obtenir annulation de la Décision ministérielle n° 1312/CAB/MIN/FINCANCES/OMC/2009 du 05 mai 2009 ;

Pour extrait conforme

Dont acte le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. :1078

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 07 décembre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur (Dr) Alela Lilembe, résidant à Kinshasa, au n° 3, rue Sapin, Cité Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-ngafula ;

Tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance n° 09/070 du 31 juillet 2009 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat ;

Pour extrait conforme

Dont acte Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. :1079

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 janvier 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Okota Okito Elonga (Elias) ;

Tendant à obtenir réparation pour dommage exceptionnel (matériel et moral) en indemnisation contre l'administration de la République Démocratique du Congo pour un dommage exceptionnel ;

Pour extrait conforme

Dont acte Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba